

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

() ORDONNANCE N° 50 /PR/MISDN/CRN.

portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement des Comités Départementaux, des Comités de Sous-Préfecture et des Comités Urbains de Rénovation Nationale -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement
VU le décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n°292/PCM/MI. du 21 Octobre 1960, donnant aux six régions de la République du Dahomey le nom de Département et les divisant en Sous-Préfectures ;
VU la loi n°64-15 du 11 Août 1964, portant attributions et organisation des Conseils Généraux ;
VU la loi n°64-17 du 11 Août 1964, sur l'organisation Municipale ;
VU l'Ordonnance n° 26/PR/CRN du 17 Juin 1966, portant refonte des Ordonnances n°3/PR/CRN du 11 Janvier 1966 et n°12/PR/CRN du 16 Mars 1966, relatives au rôle, aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de Rénovation Nationale ;
VU les Ordonnances n°s 18 et 19/PR/MISDN du 31 Mars 1966, relatives aux Conseils départementaux et aux Conseils urbains ;
SUR la proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Président du Comité de Rénovation Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Sont abrogées les ordonnances n°s 18 et 19/PR/MISDN du 31 Mars 1966, relatives aux Conseils Départementaux et aux Conseils Urbains.

Article 2.- Il est créé au niveau des Préfectures, des Circonscriptions urbaines et des Sous-Préfectures, des Comités Départementaux, des Comités Urbains et des Comités de Sous-Préfecture de Rénovation Nationale.

T I T R E I

DES COMITES DEPARTEMENTAUX
DE RENOVATION NATIONALE

..//..

CHAPITRE I
COMPOSITIONS ET ORGANISATION
DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 3.- Chaque comité départemental est composé de 20 membres au moins et de 30 membres au plus dont obligatoirement 4 membres de chaque Comité de Sous-Préfecture et 4 membres de chaque Comité Urbain du département considéré.

Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Président du Comité de Rénovation Nationale.

Article 4.- Le Préfet assiste aux séances du Comité départemental. Il prend part aux débats sans toutefois participer aux votes.

Article 5.- Le Bureau du Comité départemental est composé comme suit :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire.

Article 6.- Le Comité départemental siège au chef-lieu du département sous la présidence de son président et sur la convocation de celui-ci.

Le Préfet peut demander la convocation du Comité départemental et son Président est tenu de le convoquer.

Le Ministre de l'Intérieur désigne par arrêté le local où doit siéger le Comité Départemental.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS
DU COMITE DEPARTEMENTAL

- - - -

Article 7.- Le Comité départemental de Rénovation Nationale est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

- le budget départemental et, en général, toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires;
- les comptes administratifs et de gestion du département;
- les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit du département ainsi que les taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par la loi;
- les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers du département;
- la gestion des biens du Département;

..//..

- les changements de destination des propriétés et des édifices du département ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs au profit du département ;
- les traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget du département ;
- les classement, déclassement, constructions, entretien ou aménagement des routes et pistes à la charge du département ;
- les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du budget départemental ;
- la création, l'aménagement et l'entretien des cimetières ;
- la création, l'aménagement et l'entretien des écoles, hôpitaux, maternités et dispensaires ;
- l'ouverture des lignes téléphoniques d'intérêt local ;
- la création et l'organisation éventuelles de services publiquement gérés par le département ;
- les secours et subventions accordés par le département ;
- la création, l'organisation ou la suppression des foires, marchés, gares routières et abattoirs ;
- les marchés et conventions passés pour le compte du budget départemental ;
- les emprunts à contracter par le département ;
- organisation administrative du département, modification des limites territoriales des villages, création et ressort des arrondissements ;
- classement ou déclassement des forêts, création ou suppression des réserves naturelles ;
- l'aliénation de terrains appartenant au domaine de l'Etat y compris dans l'étendue du département ;
- programmes d'équipement, d'action rurale et civique ;
- création de collectivités urbaines et rurales et délimitation de leur ressort.

ARTICLE 8 - Lorsqu'elles portent sur les matières visées à l'article 7 ci-dessus, les décisions du Comité Départemental lient le Préfet.

En cas de conflit, le Préfet doit en référer au Ministre de l'Intérieur qui saisit le Président du Comité de Renovation Nationale pour une décision conjointe.

ARTICLE 9 - Expédition des décisions est adressée dans les huit jours par le Préfet au Ministre de l'Intérieur.

Le Président du Comité Départemental en adresse ampliation au Président du Comité de Renovation Nationale.

ARTICLE 10 - Le Comité Départemental est aussi consulté sur les matières suivantes :

- les projets de plan et de loi programme à caractère économique ;
- la mutualité et l'épargne ;
- l'organisation de la production ;
- l'organisation de l'éducation civique des populations.

ARTICLE 11 - Le Comité Départemental fait des suggestions au Préfet sur les réformes d'ordre politique, économique et social qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 12 - Le Comité Départemental de Rénovation Nationale se réunit en sessions ordinaires deux jours successifs par mois.

Il peut en outre, tenir des séances extraordinaires qui ne peuvent excéder une journée.

ARTICLE 13 - Les Comités Départementaux tiennent avec le Comité de Rénovation Nationale deux sessions par an à raison de 4 délégués par Comité départemental.

Ces sessions qui ont lieu au siège du Comité de Rénovation Nationale à Cotonou, sont convoqués par le Président dudit Comité en accord avec le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 14 - Les séances des Comités Départementaux sont publiques, sauf lorsque le huis clos est décidé par ledit Comité.

ARTICLE 15 - Le Président du Comité Départemental a la police des séances du Comité.

ARTICLE 16 - Le Comité Départemental ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Si la majorité n'est pas réunie au jour fixé, la session est renvoyée au lendemain de la date primitivement retenue.

Si lors d'une séance en cours de session, le nombre des membres requis n'est pas atteint, la séance est reportée au jour suivant et le Comité siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

ARTICLE 17 - Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres du Comité Départemental le temps nécessaire pour participer aux séances du Comité.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture du contrat de travail.

.../...

Article 18.- Le Comité départemental dispose d'un secrétariat.

Le Secrétariat est assuré par un agent de l'Administration nommé à ce poste par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du Préfet après avis conforme du Président du Comité départemental.

T I T R E I I

DES COMITES URBAINS DE RENOVATION NATIONALE

CHAPITRE 1er.-

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITE URBAIN

Article 19.- Le Comité urbain de Rénovation Nationale comprend 15 membres au moins et 25 membres au plus nommés par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Président du Comité de Rénovation Nationale.

Quatre membres du Comité urbain sont délégués au Comité départemental.

Article 20.- Le Bureau du Comité urbain est composé comme suit :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES COMITES URBAINS

Article 21.- Les pouvoirs et attributions des Comités urbains sont ceux dévolus aux Comités départementaux, mais sur l'étendue du territoire de la circonscription urbaine considérée.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DES COMITES URBAINS

Article 22.- Le fonctionnement des Comités urbains est le même que celui des Comités départementaux.

T I T R E III

DES COMITES DE SOUS-PREFECTURE DE
RENOVATION NATIONALE

CHAPITRE 1er

COMPOSITION ET ORGANISATION DES COMITES
DE SOUS-PREFECTURE

Article 23.- Le Comité de Sous-Préfecture de Renovation Nationale comprend 25 membres au maximum désignés par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Président du Comité de Renovation Nationale.

Quatre membres du Comité de Sous-Préfecture sont délégués au Comité départemental.

Article 24.- Le Bureau du Comité de Sous-Préfecture est composé comme suit :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS
DES COMITES DE SOUS-PREFECTURE

Article 25.- Le Comité de Sous-Préfecture a pour tâches essentielles :

- la participation effective à l'oeuvre de reconstruction nationale dans tous les domaines ;
- l'étude des divers problèmes posés par l'exécution du plan de développement rural faisant partie des projets et programmes régionaux ou départementaux ;
- l'information des populations sur l'action du Gouvernement et du Comité de Renovation Nationale ;
- le recueil des doléances et des suggestions des populations sur le triple plan politique, économique et social;
- l'éducation civique en vue de la reconversion des mentalités, la réconciliation de tous les fils du pays et la mobilisation des masses.

..//...

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DES COMITES
DE SOUS-PREFECTURE

Article 26.- Le Comité de Sous-Préfecture de Rénovation Nationale se réunit en session ordinaire deux jours successifs par mois.

Il peut en outre tenir des séances extraordinaires qui ne peuvent excéder une journée.

Article 27.- Les comptes rendus des réunions du Comité de Sous-Préfecture sont adressés par son Président au Président du Comité départemental de Rénovation Nationale; celui-ci les centralise et les communique au Ministre de l'Intérieur et au Président du Comité de Rénovation Nationale.

Article 28.- Les séances des Comités de Sous-Préfecture ne sont pas publiques; elles ont lieu dans un local affecté à cet effet par le Sous-Préfet.

Article 29.- Le Président a la police des séances du Comité de Sous-Préfecture.

Le Sous-Préfet assiste aux séances du Comité de sous-préfecture. Il prend part aux débats sans toutefois participer aux votes.

Article 30.- Le Comité de Sous-Préfecture ne peut valablement siéger que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Si la majorité n'est pas réunie au jour fixé, la session est renvoyée au lendemain de la date primitivement retenue.

Si lors d'une séance en cours de session, le nombre des membres requis n'est pas atteint, la séance est reportée au jour suivant et le Comité siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, les noms des absents, sont inscrits au procès verbal.

Article 31.- Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres du Comité de Sous-Préfecture, le temps nécessaire pour participer aux séances du Comité.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture du contrat de travail.

Article 32.- Le secrétariat du Comité de Sous-Préfecture est assuré par un agent de l'Administration désigné par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Préfet après avis conforme du Président du Comité départemental.

Les archives du Comité de sous-préfecture sont conservées par le secrétariat du Comité.

TITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES.

ARTICLE 33 - Pour être membre d'un Comité, il suffit d'avoir sa résidence habituelle dans la circonscription administrative de ce Comité ou d'en être originaire.

ARTICLE 34 - Tout membre d'un Comité qui manque trois fois de suite aux réunions et sans excuse valable est d'office considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 35 - Les activités des Comités Départementaux et Urbains sont contrôlées par le Ministère de l'Intérieur et le Comité de Rénovation Nationale.

Celles des Comités de Sous-Préfecture le sont par les Comités Départementaux respectifs qui en rendent compte au Ministère de l'Intérieur et au Comité de Rénovation Nationale.

ARTICLE 36 - Les fonctions de membre des Comités Départementaux, des Comités de Sous-Préfecture et des Comités Urbains sont gratuites.

Le mode de règlement des frais de fonctionnement des Comités Départementaux, Urbains et de Sous-Préfecture de Rénovation Nationale et des frais de déplacement des délégués aux différentes sessions fera l'objet d'un décret qui sera pris ultérieurement.

ARTICLE 37 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 30 Septembre 1966

par le Président de la République,

Pour le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et
de la Défense Nationale, chargé de l'intérim :

Ampliations :

PR	5
Ministères	11
CRN	50
IAA	2
SGG	4
DAI + Préf.S/Préf. et Circ. Urb.	55
CS	6
Gde.Chanc.	1
IGF-DB-CF-DB- ...	8
Trésor	4
JORD	1

Lieutenant-Colonel Philippe AHO